

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR (99) 12
(langue originale anglaise)

**RAPPORT SOUMIS PAR MALTE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES**

(reçu le 27 juillet 1999)

Statut du droit international dans l'ordre juridique interne

Les traités sont régis par la loi relative à la ratification des traités (loi V de 1983), chapitre 304 de la législation maltaise. Dans le cadre de ladite loi, le terme "traité" s'entend de toute convention internationale conclue par écrit entre Etats et relevant du droit international, qu'elle consiste en un seul instrument ou en deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière. Toute référence faite à la ratification d'un traité inclut une référence à l'adhésion à celui-ci, ainsi qu'à tout autre acte ou moyen permettant l'entrée en vigueur de cet instrument.

Certains traités ne peuvent entrer en vigueur que si une loi a été votée à cet effet. Il s'agit des traités qui concernent ou influencent le statut de Malte au regard du droit international, qui ont trait au maintien de ce statut ou à son soutien, ou encore qui ont un rapport avec la sécurité, la souveraineté, l'indépendance, l'unité ou l'intégrité territoriale de Malte.

Les traités régissant les relations entre Malte et toute organisation, agence, association internationale ou tout organe similaire doivent être approuvés par une résolution de la Chambre des représentants.

Les dispositions d'un traité ne peuvent s'intégrer au droit interne maltais ou entrer en vigueur en tant que partie intégrante de celui-ci qu'au moyen ou en vertu d'une loi votée par le Parlement.

L'instrument de ratification est signé par le ministre responsable des affaires étrangères.

La Chambre des représentants doit être informée de la dénonciation des traités concernant le statut international de Malte, sa sécurité ou son adhésion à une organisation internationale.

Toutefois, aux termes de l'article 5 de la loi relative aux traités internationaux, aucune disposition ne pourra être interprétée comme ayant une incidence sur les pouvoirs du Gouvernement en ce qui concerne les traités qui ne concernent ni le statut de Malte, ni sa sécurité, ni sa relation avec une quelconque organisation internationale.

Etat unitaire ou fédéral

Malte est un Etat unitaire.

Déclaration

Lors de la ratification de la convention-cadre, Malte a fait la déclaration suivante :

"Malte déclare qu'il n'existe sur son territoire aucune minorité nationale, telle que visée par la convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Malte considère la ratification de la convention-cadre comme un acte de solidarité par rapport aux objectifs de cet instrument."

Cette déclaration devra être prise en considération lors de l'évaluation du présent rapport.

Article 1

Malte a ratifié la convention-cadre sur les minorités nationales. Elle n'a pas conclu d'instrument bilatéral sur cette question avec les pays voisins, car aucune minorité (nationale, religieuse ou autre) n'est présente sur son territoire.

Dans le cas où une minorité venait à s'installer, l'accès à la justice est peu onéreux et aisé. Un recours peut notamment être introduit :

(1) en vertu de l'article 45 de la Constitution, qui interdit toute discrimination sur la base de la couleur, des convictions religieuses, des origines, des opinions politiques, de la race ou du sexe. Cet article ne peut être modifié que par la Chambre à la majorité des deux tiers.

Quiconque souhaite accéder à la justice et obtenir réparation d'un préjudice subi peut introduire une demande en ce sens auprès de la Cour constitutionnelle. Celle-ci peut notamment annuler une loi, une annonce légale, une décision de justice ou un acte administratif.

(2) en vertu du chapitre 319 de la législation maltaise. Il s'agit de la loi relative à la convention européenne, qui fait partie intégrante de la législation maltaise. Le demandeur peut invoquer l'un des articles de la convention-cadre européenne, combiné à l'article 14 du chapitre 319 (qui protège les minorités) en suivant une procédure identique à celle décrite au point 1 ci-dessus. Dans le cadre d'une même action, un demandeur peut alléguer à la fois une violation de la Constitution et une violation de la convention européenne des droits de l'homme.

(3) en vertu de l'article 469A du code d'organisation et de procédure civile. Tout acte administratif peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la Cour constitutionnelle pour l'une des raisons suivantes :

- (i) lorsque l'acte émane d'une administration publique non compétente;
- (ii) lorsqu'une administration publique n'a pas respecté les principes élémentaires de la justice ou les exigences légales de procédure lors de l'adoption de l'acte ou des délibérations préalables à cette adoption;
- (iii) lorsque l'acte administratif constitue un abus de pouvoir de la part de l'administration publique, dans la mesure où il n'est pas justifié ou pas pertinent; ou
- (iv) lorsque l'acte administratif est contraire à la loi pour tout autre motif.

On entend par "acte administratif" la délivrance par une administration publique d'une ordonnance, d'une licence, d'un permis, d'un mandat, d'une décision, ainsi que le rejet de toute demande.

Article 2

Pas de considérations juridiques à ce sujet.

Article 3

Le droit maltais ne définit pas la notion de minorité nationale. Il n'existe aucun groupe de population reconnu comme tel.

Article 4

Paragraphe 1. Cadre juridique

Comme il a déjà été expliqué ci-dessus, toute discrimination contre une quelconque minorité nationale est interdite par le droit maltais, c'est-à-dire par les dispositions constitutionnelles pertinentes et par la convention européenne des droits de l'homme incorporée dans la législation maltaise.

Paragraphe 2 et 3. Cadre juridique

Aucun instrument juridique n'a été adopté : la nécessité de lois particulières ne s'est pas fait sentir.

Article 5

Paragraphe 1. Cadre juridique

Religion d'Etat

L'article 2 de la Constitution dispose que la religion catholique apostolique romaine est la religion officielle de Malte. Les autorités de l'Eglise catholique apostolique romaine ont le droit et l'obligation d'enseigner quels principes sont bons ou mauvais. L'enseignement de la religion catholique apostolique romaine fait partie du programme obligatoire dispensé dans les écoles officielles.

Il n'existe aucune loi énumérant les religions reconnues. L'article 40 de la Constitution maltaise dispose:

Toutes les personnes jouissent à Malte de la pleine liberté de conscience et peuvent pratiquer librement le culte de leur choix. Nul ne sera tenu de suivre un enseignement religieux ni de démontrer ses connaissances ou ses aptitudes dans cette matière, dès lors que cette exigence est contestée soit par la personne ayant l'intéressé à charge en vertu de la loi si celui-ci est âgé de moins de seize ans, soit par l'intéressé lui-même dans tous les autres cas.

Langue nationale

L'article 5 de la Constitution maltaise dispose:

La langue nationale de Malte est la langue maltaise. Le maltais et l'anglais, ainsi que toute autre langue désignée par le Parlement (par une loi votée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de la Chambre des représentants), sont les langues officielles de Malte et l'administration peut utiliser l'une quelconque de ces langues à toutes fins officielles. Toutefois, chacun aura la possibilité de s'adresser à l'administration dans l'une des langues officielles et l'administration devra répondre dans la même langue. Le maltais est la langue

utilisée en matière judiciaire. Toutefois, le Parlement peut prendre les mesures nécessaires pour permettre l'utilisation de l'anglais dans les circonstances et aux conditions qu'il jugera bon de définir. La Chambre des représentants peut, dans le cadre de ses règles de procédure, déterminer une ou plusieurs langues à utiliser dans les débats et les compte rendus parlementaires.

Paragraphe 2. Considérations juridiques

Il n'existe aucune loi visant à assimiler les minorités nationales ou à mettre en œuvre une politique générale d'intégration.

Article 6. Considérations juridiques

Paragraphe 1

Aucune loi particulière n'a été votée.

Paragraphe 2

L'application de ce paragraphe est rendue possible par l'article 45 de la Constitution maltaise et par la loi relative à la convention européenne. Ces dispositions ont toujours été interprétées en ce sens qu'elles imposent à l'Etat l'obligation positive de veiller à ce que toutes les personnes ayant une identité culturelle différente soient dûment protégées. En d'autres termes, même si l'Etat n'a pris aucune mesure tendant à violer les droits de ces minorités, il reste néanmoins tenu de démontrer qu'il a pris des mesures adéquates pour éviter toute situation embarrassante pour les minorités ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses.

Jurisprudence : aucune action pénale, constitutionnelle, civile ou administrative n'a été introduite devant une juridiction interne pour cause de violation des droits liés à l'identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

Article 7

Tout d'abord, la liberté de réunion et la liberté d'association sont toutes deux garanties par la Constitution maltaise, dont l'article 42 dispose :

(1) A moins qu'il n'ait donné son consentement ou au titre de l'autorité parentale, nul ne peut être privé de sa liberté de réunion pacifique et d'association, à savoir, du droit de se réunir pacifiquement et du droit de s'associer avec d'autres personnes, et notamment de constituer ou de s'affilier à des syndicats ou à d'autres fédérations ou associations afin de protéger ses intérêts.

(2) Aucune loi ni mesure prise en vertu d'une loi ne sera réputée incompatible ou contraire au présent article, dans la mesure où la loi en question contient des dispositions :

(a) qui s'imposent :

- (i) dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public et des bonnes mœurs ou de la santé publique; ou
- (ii) pour protéger les droits ou libertés d'autrui; ou

- (b) qui imposent des restrictions aux officiers publics;

à moins qu'il ne soit démontré que la loi ou, le cas échéant, la mesure exécutée en vertu de la loi est dépourvue de légitimité dans une société démocratique.

(3) Aux fins du présent article, toute disposition législative interdisant la tenue de réunions ou de manifestations publiques dans une ou plusieurs villes, banlieues ou villages sera considérée comme dépourvue de légitimité dans une société démocratique.

Ensuite, la liberté de réunion et la liberté d'association sont consacrées par la convention européenne des droits de l'homme et figurent à ce titre dans l'annexe au chapitre 319 de la législation maltaise.

Article 8. Considérations juridiques

Liberté de conscience et de religion

Ainsi qu'il a déjà été expliqué, l'article 40 de la Constitution maltaise garantit ces libertés à toute personne, qu'elle soit considérée individuellement ou avec d'autres.

Ces libertés sont également garanties par l'article 9 de la convention européenne.

Article 9

Paragraphe 1. Considérations juridiques

La liberté d'expression est garantie par l'article 41 de la Constitution maltaise.

(1) A moins qu'il n'ait donné son consentement ou au titre de l'autorité parentale, nul ne peut être privé de sa liberté d'expression, y compris de la liberté de manifester librement ses opinions, de recevoir librement des idées et des informations, de communiquer librement des idées et des informations (que ce soit au public en général, à un individu ou à un groupe d'individus). Toute personne a droit au secret de sa correspondance.

(2) Aucune loi ni mesure prise en vertu de la loi ne sera réputée incompatible ou contraire au paragraphe (1) ci-dessus, dans la mesure où la loi en question contient des dispositions:

- (a) qui s'imposent:
 - (i) dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public et des bonnes mœurs ou de la santé publique; ou
 - (ii) pour protéger la réputation, les droits et les libertés d'autrui, pour protéger la vie privée de personnes concernées par une action en justice, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, pour préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux, pour protéger les privilèges du Parlement ou pour réglementer la téléphonie, la télégraphie, la radiodiffusion sans fil, la télévision ou tout autre moyen de communication, les expositions ou les spectacles; ou
- (b) qui imposent des restrictions à des officiers publics;

à moins qu'il ne soit démontré que la loi ou, le cas échéant, la mesure prise en vertu de la loi est dépourvue de légitimité dans une société démocratique.

(3) Toute personne résidant à Malte peut éditer ou imprimer un quotidien ou un magazine périodique :

Toutefois, la loi peut :

- (a) interdire à une personne âgée de moins de vingt-et-un ans d'éditer ou d'imprimer tout journal ou magazine ou ne l'autoriser que compte tenu de certaines limites; et
- (b) obliger l'éditeur ou l'imprimeur d'un tel journal ou magazine à informer l'autorité compétente de ses projets, de son âge et de sa résidence.

(4) Lorsque la police saisit un numéro d'un journal en tant que pièce à conviction, elle doit présenter l'objet saisi au tribunal compétent dans les vingt-quatre heures de la saisie. Si le tribunal n'est pas convaincu de l'existence d'indices sérieux et convaincants, le numéro sera restitué à la personne chez qui il a été saisi.

(5) Nul ne peut être privé de sa citoyenneté en vertu de l'article 30(1)(b) de la présente Constitution, ni de sa capacité juridique au seul motif de ses opinions politiques.

Elle est également consacrée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Paragraphe 2

L'octroi des autorisations est régi par la loi sur la radiodiffusion (loi XII de 1991), dont l'article 10(4) dispose :

"L'autorisation de créer un service de radiodiffusion ne peut être délivrée qu'à une société dûment constituée à Malte conformément à la loi relative aux sociétés commerciales actuellement en vigueur à Malte, entièrement contrôlée par des citoyens maltais résidant habituellement à Malte pour ce qui est des services de radiodiffusion communautaire ou dont la majorité des voix appartiennent à de tels citoyens dans tous les autres cas.

L'autorisation de créer un service de radiodiffusion communautaire peut également être délivrée à des particuliers ayant la citoyenneté maltaise et résidant habituellement à Malte."

Les services de radiodiffusion ont été libéralisés et l'accès aux médias est autorisé pour autant que les intéressés respectent les conditions légales.

Paragraphes 3 et 4. Considérations juridiques

Voir le paragraphe 1 ci-dessus.

Article 10

Paragraphe 1

Il n'existe aucune langue minoritaire à Malte.

Paragraphe 2

Il n'y a aucune aire géographique d'implantation substantielle de personnes appartenant à des minorités nationales.

Paragraphe 4

Ce droit est protégé par l'article 34 de la Constitution maltaise, lequel dispose:

(2) Toute personne arrêtée ou détenue sera, au moment de son arrestation ou de sa mise en détention, informée des motifs de l'arrestation ou de la détention dans une langue qu'elle comprend.

Toutefois, s'il est nécessaire de recourir aux services d'un interprète qui n'est pas immédiatement disponible ou s'il est impossible d'assurer le respect des présentes dispositions lors de l'arrestation ou de la mise en détention, cette mesure sera prise aussi rapidement que possible.

Ce droit est également consacré par l'article 5(2) de la Convention européenne.

Le droit de se défendre dans sa langue ou de bénéficier de l'aide d'un interprète si on ne comprend pas la langue utilisée au procès est garanti par l'article 39(6) de la Constitution maltaise:

(6) Toute personne accusée d'une infraction pénale:
(...)
(e) bénéficiera gratuitement de l'aide d'un interprète si elle ne comprend pas la langue utilisée lors du procès.

Ce droit est également consacré par l'article 6(3) de la convention européenne des droits de l'homme.

Article 11

Actuellement, la législation maltaise ne prévoit pas la possibilité de changer ses nom et prénom(s). L'article 4 du code civil dispose :

- (1) Lors du mariage, l'épouse prend le nom de son mari. Elle peut y apposer son nom de jeune fille.
- (2) L'épouse peut décider de conserver son nom de jeune fille. Elle peut y apposer le nom de son mari.
- (3) Les enfants issus du mariage prennent le nom de leur père. Ils peuvent y apposer le nom de jeune fille de leur mère.

Les patronymes ne posent aucun problème tant qu'ils s'orthographient dans l'alphabet latin.

Paragraphe 2

Les citoyens sont totalement libres de choisir la langue dans laquelle ils souhaitent présenter les enseignes, les inscriptions et autres informations de caractère privé. Un ou deux signes de l'alphabet cyrillique ont récemment fait leur apparition. Les enseignes de pharmacie sont parfois mentionnées dans trois ou quatre langues, surtout dans les régions touristiques.

Paragraphe 3

Inapplicable à Malte.

Article 12

Il n'existe aucune loi particulière concernant les paragraphes 1 et 2.

Le principe de l'égalité des chances dans l'accès à l'enseignement est non seulement protégé par l'article 45 de la Constitution maltaise, mais également par les articles 10 et 11 de ladite Constitution.

L'enseignement primaire est obligatoire. L'enseignement est gratuit dans les écoles de l'Etat.

Les étudiants capables et méritants, mêmes sans ressources financières, ont le droit d'accomplir les études les plus poussées.

L'Etat veille au respect de ce principe en octroyant des bourses, en offrant un soutien à la famille de l'étudiant et en mettant en œuvre d'autres mesures sur la base de concours.

Article 13

La création d'écoles privées est réglementée par la loi de 1988 sur l'enseignement (chapitre 327 de la législation maltaise). Aux termes de l'article 8(1) de ladite loi:

"Toute personne peut s'adresser au ministre compétent pour solliciter l'autorisation de créer une école."

L'ouverture d'une école n'est soumise à aucune obligation financière.

Article 14

Paragraphe 1. Considérations juridiques

Bien que ce droit ne soit garanti par aucune loi, les citoyens jouissent d'une totale liberté en matière d'apprentissage des langues. Nous partons du principe que si une activité n'est pas interdite par la loi, les citoyens sont libres de l'exercer. De plus, une telle interdiction serait contraire à l'article 41 de la Constitution maltaise et à l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme.

Paragraphe 2. Considérations juridiques

Inapplicable à Malte.

Paragraphe 3. Considérations juridiques

Pas de commentaire sur ce paragraphe.

Article 15

Il n'existe aucune minorité nationale à Malte; l'article 15 n'est donc pas applicable.

Sous réserve des dispositions de la loi sur le conseil municipal¹, les élections sont régies par l'article 57 de la Constitution, lequel dispose:

Sous réserve des dispositions de l'article 58 de la Constitution, toute personne devra réunir les conditions suivantes pour participer aux élections législatives :

- (a) avoir la citoyenneté maltaise;
- (b) avoir atteint l'âge de dix-huit ans accomplis; et
- (c) avoir sa résidence à Malte et, pendant les dix-huit mois précédant immédiatement son inscription sur la liste électorale, y avoir eu sa résidence pendant une période ininterrompue de six mois ou pendant des périodes successives totalisant six mois.

En l'absence de toute minorité à Malte, il n'existe pas non plus d'aménagements institutionnels (conseil consultatif, dispositions parlementaires, autonomie territoriale ou culturelle).

Article 16

Il n'existe aucune loi visant à modifier la répartition de la population dans des aires géographiques où résident des personnes appartenant à des minorités nationales.

Article 17

A l'instar de l'article 16, l'article 17 n'est pas applicable à Malte.

Article 18

De telles dispositions n'ont pas été prises.

¹ Cette loi autorise les non-ressortissants à participer aux élections municipales pour autant que les pays dont les personnes concernées sont ressortissantes autorisent les citoyens maltais résidant sur leur territoire à participer aux élections municipales.

Article 19

Comme il a déjà été expliqué ci-dessus, la convention européenne des droits de l'homme a été incorporée à la législation interne maltaise. Elle a la primauté sur toute autre norme juridique, hormis la Constitution.

De surcroît, certaines dispositions constitutionnelles sont plus exigeantes que la convention européenne. Citons en particulier l'article 37 de la Constitution, qui protège la propriété privée. Cette disposition particulièrement stricte pourrait permettre de contester les mesures d'expropriation avec plus d'efficacité.

Article 20

Aucune information pertinente n'est disponible.

Article 21

Aucune information pertinente n'est disponible.

Article 22

Aucune information pertinente n'est disponible.

Article 23

Aucune information pertinente n'est disponible.

Article 30

Déclaration

Malte déclare qu'il n'existe sur son territoire aucune minorité nationale au sens de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Malte considère la ratification de la convention-cadre comme un acte de solidarité par rapport aux objectifs de la convention.

Réserves

Malte n'est pas tenue par les dispositions de l'article 15 de la convention-cadre dans la mesure où celles-ci impliqueraient le droit de vote ou l'éligibilité à la Chambre des représentants ou dans les conseils municipaux.

ANNEXES

CONSTITUTION DE MALTE

CHAPITRE IV

Droits et libertés fondamentaux de la personne

32. *Droits et libertés fondamentaux de la personne*

Toute personne jouit à Malte des droits et libertés fondamentaux de la personne, c'est-à-dire de chacun des droits suivants, quels que soient sa race, ses origines, ses opinions politiques, sa couleur, ses convictions religieuses ou son sexe, et ce, sous réserve des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt général:

- (a) le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, à la propriété privée et à la protection de la loi;
- (b) la liberté de conscience, d'expression, de réunion pacifique et d'association; et
- (c) le respect de sa vie privée et familiale.

L'application des dispositions du présent chapitre assure la protection desdits droits et libertés, sous réserve des limites qui y sont mentionnées. Celles-ci garantissent que la jouissance desdits droits et libertés par un individu ne porte atteinte ni aux droits et libertés d'autrui, ni à l'intérêt général.

33. *Protection du droit à la vie*

(1) Nul ne sera intentionnellement privé de son droit à la vie, si ce n'est au titre de l'exécution d'une peine prononcée par un tribunal suite à un acte érigé en crime par la législation maltaise et dont la personne concernée a été reconnue coupable.

(2) Sans préjudice de la responsabilité encourue en cas d'infraction à toute autre loi relative à l'usage de la force dans les cas mentionnés ci-dessous, nul ne sera considéré comme ayant été privé de son droit à la vie en violation du présent article si son décès résulte de l'usage de la force dans une mesure raisonnablement justifiée par les circonstances:

- (a) pour protéger une personne contre tout acte de violence ou pour protéger un bien;
- (b) pour procéder à une arrestation légale ou pour empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue;
- (c) pour mettre un terme à une émeute, une insurrection ou une mutinerie;
- (d) pour empêcher la personne concernée de commettre une infraction pénale;

ou si son décès résulte d'un fait de guerre légal.

34. *Protection contre toute arrestation ou détention arbitraire*

(1) Nul ne sera privé de sa liberté, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, à savoir :

- (a) s'il est incapable de dire s'il est ou non coupable d'une infraction pénale;

- (b) au titre de l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance prononcée par un tribunal, à Malte ou ailleurs, eu égard à une infraction pénale pour laquelle il a été condamné;
- (c) au titre de l'exécution d'une ordonnance prononcée par un tribunal pour cause d'outrage à ce tribunal ou à une autre juridiction, ou au titre de l'exécution d'une ordonnance prise par la Chambre des représentants pour cause d'outrage à la Chambre ou à ses membres ou pour cause d'atteinte aux privilèges;
- (d) au titre de l'exécution d'une ordonnance prononcée par un tribunal aux fins de garantir l'exécution d'une obligation légale;
- (e) aux fins de garantir sa comparution devant un tribunal conformément à une ordonnance rendue par ce dernier ou pour garantir sa comparution devant la Chambre des représentants conformément à une ordonnance prise par celle-ci;
- (f) s'il peut raisonnablement être soupçonné d'avoir commis une infraction pénale ou d'être sur le point de le faire;
- (g) aux fins de son éducation ou de son bien-être s'il n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans;
- (h) pour empêcher la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse;
- (i) s'il souffre ou peut raisonnablement être soupçonné de souffrir d'aliénation mentale, de toxicomanie ou d'alcoolisme; pour lui dispenser des soins ou un traitement s'il n'a pas de domicile fixe ou pour garantir la protection de la communauté; ou
- (j) pour l'empêcher d'entrer illégalement sur le territoire maltais; pour l'expulser, l'extrader ou l'évacuer par tout autre moyen légal hors du territoire de Malte ou pour engager une procédure à cet effet; pour entraver sa liberté de mouvement s'il transite par Malte dans le cadre de son extradition ou de son transport d'un Etat vers un autre en tant que détenu condamné.

(2) Toute personne arrêtée ou détenue sera, au moment de son arrestation ou de sa mise en détention, informée des motifs de l'arrestation ou de la détention dans une langue qu'elle comprend.

Toutefois, s'il est nécessaire de recourir aux services d'un interprète qui n'est pas immédiatement disponible ou s'il est impossible d'assurer le respect des présentes dispositions lors de l'arrestation ou de la mise en détention, cette mesure sera prise aussi rapidement que possible.

(3) Toute personne arrêtée ou mise en détention:

- (a) aux fins de comparaître devant un tribunal conformément à une ordonnance rendue par celui-ci; ou
- (b) parce qu'elle peut raisonnablement être soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou d'être sur le point de le faire

et qui n'est pas remise en liberté, devra comparaître dans les quarante-huit heures devant un tribunal. Toute personne arrêtée ou détenue pour la raison mentionnée au point 3.b ci-dessus et qui n'est pas jugée dans un délai raisonnable, sera libérée soit sans condition, soit sous condition raisonnable, notamment pour garantir sa comparution ultérieure aux fins de son procès ou de l'audience préliminaire et ce, sans préjudice de toute autre procédure susceptible d'être engagée contre elle.

(4) Toute personne illégalement arrêtée ou placée en détention est fondée à réclamer des dommages et intérêts.

(5) Aucune loi ni mesure prise en vertu de la loi ne sera réputée incompatible ou contraire au présent article, dans la mesure où la loi en question autorise, en période d'état d'urgence tel que visé au point (a) ou (c) ou au paragraphe (2) de l'article 47 de la présente Constitution, la mise en œuvre de mesures raisonnablement justifiées par la situation.

(6) A tout moment de sa détention quoiqu'au plus tôt six mois après sa dernière requête en ce sens, toute personne détenue sur la seule base de dispositions telles que visées au paragraphe (5) ci-dessus peut demander à ce que son dossier soit examiné par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi et composé d'une ou plusieurs personnes occupant ou ayant occupé une charge judiciaire ou réunissant les conditions pour exercer une telle charge à Malte.

(7) Tout tribunal chargé d'examiner le dossier d'un détenu en vertu du précédent paragraphe peut adresser des recommandations quant à la nécessité ou à l'opportunité d'un maintien en détention à l'instance ayant ordonné ladite détention. Sauf disposition légale contraire, l'instance en question ne sera pas tenue de se conformer à ces recommandations.

35. *Protection contre les travaux forcés*

(1) Nul ne sera contraint d'effectuer des travaux forcés.

(2) Aux fins du présent article, l'expression "travaux forcés" ne désigne pas :

- a) les travaux devant être accomplis au titre de l'exécution d'une peine ou en vertu d'une ordonnance prononcée par un tribunal;
- b) les travaux devant être accomplis par une personne détenue au titre de l'exécution d'une peine ou en vertu d'une ordonnance prononcée par un tribunal et qui, bien que n'ayant aucun lien direct avec ladite peine ou ordonnance, sont raisonnablement nécessaires pour garantir l'hygiène ou assurer l'entretien du lieu de détention, pour dispenser des soins ou un traitement au détenu, ou encore pour assurer son éducation ou garantir son bien-être;
- (c) les travaux que doit accomplir le membre d'une force publique dans le cadre de ses fonctions ou que la loi impose à l'objecteur de conscience en lieu et place de son service dans les forces navales, terrestres ou aériennes;
- (d) les travaux qui doivent être accomplis en cas d'état d'urgence, de crise ou de calamité présentant un danger pour la vie ou pour le bien-être de la communauté.

36. *Protection contre les traitements inhumains*

(1) Nul ne sera soumis à une peine ou à un traitement inhumain(e) ou dégradant(e).

(2) Aucune loi ni mesure prise en vertu de la loi ne sera réputée incompatible ou contraire au présent article, dans la mesure où la loi en question autorise l'exécution d'une peine qui était légale à Malte immédiatement avant la date de référence.

- (3) (a) Aucune peine collective ne saurait être prévue par la loi.
- (b) Le présent paragraphe ne saurait exclure la possibilité d'infliger des peines collectives aux membres d'une force publique en vertu du code disciplinaire de cette dernière.

37. *Protection contre toute privation de propriété sans indemnité. Modifié par LVIII. 1974.II.*

(1) La prise de possession d'un bien par la force est interdite. L'acquisition par la force d'un intérêt ou d'un droit sur un bien est interdite, sauf si la loi applicable à cette prise de possession ou à cette acquisition :

- (a) prévoit le versement d'une juste indemnité;
- (b) garantit à toute personne exigeant une telle indemnité l'accès à une juridiction indépendante et impartiale établie par la loi, aux fins d'évaluer la portée de son intérêt ou de son droit sur le bien, de fixer le montant de l'éventuelle l'indemnité et d'obtenir le paiement de ladite indemnité; et
- (c) garantit à toute partie au procès le droit d'introduire un recours devant la cour d'appel de Malte contre la décision rendue par ladite juridiction.

Toutefois, s'il l'estime approprié dans l'intérêt de la nation, le Parlement peut, dans certains cas particuliers, voter une loi définissant les critères – facteurs, circonstances, etc. - à prendre en considération pour fixer le montant de l'indemnité revenant au propriétaire d'un bien ayant fait l'objet d'une prise de possession ou d'une acquisition par la force. Dans pareils cas, l'indemnité sera fixée et payée en conséquence.

(2) Le présent article ne saurait être interprété comme ayant une incidence sur l'élaboration ou l'application d'une loi prévoyant la prise de possession ou l'acquisition d'un bien :

- (a) au titre du recouvrement d'un impôt, d'une taxe ou d'une redevance;
- (b) au titre d'une sanction infligée suite à une infraction, que ce soit dans le cadre d'une procédure civile ou pénale;
- (c) qui a fait l'objet d'une tentative illégale de sortie ou d'entrée sur le territoire maltais;
- (d) en tant qu'échantillon prélevé en vertu de la loi;
- (e) consistant en un animal errant ou qui s'est introduit dans une propriété privée;
- (f) dans le cadre d'un crédit-bail, d'un bail, d'une licence, d'un privilège ou d'une hypothèque, d'une sûreté, d'un nantissement, d'un gage ou de tout autre contrat;
- (g) aux fins de l'envoi en possession ou de l'administration d'un bien pour le compte et au profit d'une personne ayant droit à l'intérêt bénéficiaire, d'un bien en fiducie, d'un bien appartenant à l'ennemi, d'un bien appartenant à une personne dont la faillite a été prononcée par un tribunal ou qui a été déclarée faillie ou insolvable d'une quelconque autre manière, d'un bien appartenant à une personne ayant une déficience mentale, à une personne décédée ou à une personne morale en cours de dissolution ou de liquidation;
- (h) au titre de l'exécution d'une décision ou d'une ordonnance prononcée par une juridiction;
- (i) dangereux ou représentant une menace pour la santé de l'homme, de la faune ou de la flore;

- (j) en vertu d'une loi concernant la prescription d'actions en justice, la prescription acquisitive, les terres à l'abandon, les trésors, les biens de mainmorte ou les droits de succession du Gouvernement maltais;
- (k) aux fins d'un examen, d'une instruction, d'un procès ou d'une enquête ou, s'il s'agit de terres, aux fins de l'accomplissement sur celles-ci :
 - (i) de travaux visant à préserver le sol ou toute ressource naturelle, ou de travaux visant à réparer des dommages de guerre;
 - (ii) de travaux de développement ou d'amélioration d'exploitations agricoles auxquels le propriétaire ou l'occupant est tenu et qu'il a refusé ou omis de faire sans raison valable.

(3) Le présent article ne saurait être interprété comme ayant une incidence sur l'élaboration ou l'application de toute loi prévoyant le transfert au Gouvernement maltais de la propriété de tout gisement de minerai, nappe phréatique ou antiquités enfouies dans le sol.

(4) Le présent article ne saurait être interprété comme ayant une incidence sur l'élaboration ou l'application de toute loi prévoyant, dans l'intérêt général, l'entrée en possession d'un bien par la force ou l'acquisition d'un intérêt ou d'un droit sur un bien par la force, dès lors que le bien, l'intérêt ou le droit en question appartient à une personne morale établie par la loi à des fins publiques et dans laquelle seuls les fonds prévus par un corps législatif maltais ont été investis.

38. *Protection du domicile ou de toute autre propriété*

(1) Nul ne saurait être contraint de subir une fouille corporelle ou une perquisition domiciliaire, ni de laisser autrui accéder à son domicile si ce n'est avec son consentement ou au titre de l'autorité parentale.

(2) Aucune loi ni mesure prise en vertu de la loi ne sera réputée incompatible ou contraire au présent article, dans la mesure où la loi en question contient des dispositions :

- (a) qui s'imposent dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public et des bonnes mœurs, de la santé publique, de l'aménagement du territoire, du développement et de l'exploitation de minerais ou du développement et de l'exploitation de toute propriété dans l'intérêt général;
- (b) qui s'imposent pour garantir les droits et libertés d'autrui;
- (c) autorisant un ministère maltais, une collectivité locale ou une personne morale établie par la loi à des fins publiques à accéder au domicile d'une personne pour le contrôler ou pour contrôler tout bien s'y trouvant aux fins de l'établissement d'un impôt, d'une taxe ou d'une redevance ou afin d'accomplir des travaux sur un bien ou une installation appartenant au ministère, à la collectivité locale ou à la personne morale en question et se trouvant légalement dans ce domicile;
- (d) autorisant une fouille corporelle, une perquisition domiciliaire ou l'accès au domicile aux fins d'exécuter un jugement ou une ordonnance judiciaire ou aux fins de prévenir ou de constater une infraction pénale;

à moins qu'il ne soit démontré que la loi ou, le cas échéant, la mesure exécutée en vertu de la loi est dépourvue de légitimité dans une société démocratique.

39. *Dispositions visant à garantir la protection de la loi*

(1) A moins que les charges ne soient abandonnées, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à la tenue, dans un délai raisonnable, d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

(2) Tout tribunal ou tout autre organe établi par la loi pour statuer sur l'existence ou la portée de droits ou d'obligations civils sera indépendant et impartial. Toute action introduite devant ce tribunal ou cet organe donnera lieu à la tenue d'un procès équitable dans un délai raisonnable.

(3) Toute action introduite devant un tribunal et toute action relative à l'existence ou à la portée de droits ou d'obligations civils introduite devant tout autre organe donneront lieu à des audiences publiques, y compris lors du prononcé de la décision. Le huis clos doit obtenir le consentement de toutes les parties concernées.

(4) Le paragraphe (3) ci-dessus ne saurait empêcher les tribunaux et autres organes susmentionnés d'exclure de l'audience des personnes, autres que les parties et leurs conseils,

- (a) dans le cadre d'une procédure devant une juridiction gracieuse ou dans le cadre d'autres affaires qui, dans la pratique des cours et tribunaux de Malte, sont tranchées en chambre ou sont de la même nature que les affaires tranchées en chambre;
- (b) dans le cadre d'une procédure ouverte en vertu d'une loi relative à l'impôt sur le revenu; ou
- (c) s'ils:
 - (i) l'estiment nécessaire ou opportun pour éviter que la publicité des débats ne nuise à l'intérêt de la justice; ou
 - (ii) sont autorisés ou requis par la loi d'agir de la sorte dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public et des bonnes mœurs, du bien-être de personnes âgées de moins de dix-huit ans ou de la protection de la vie privée des personnes concernées par la procédure.

(5) Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire ou à moins qu'elle n'ait plaidé coupable.

Toutefois, aucune loi ni mesure prise en vertu de la loi ne sera réputée incompatible ou contraire aux dispositions du présent paragraphe dans la mesure où la loi en question fait supporter à l'accusé la charge d'apporter la preuve de certains faits.

(6) Toute personne accusée d'une infraction pénale:

- (a) sera informée par écrit et en détail, dans une langue qu'elle comprend, de la nature des charges qui pèsent contre elle;
- (b) se verra accorder le temps et les moyens nécessaires pour préparer sa défense;
- (c) pourra assurer elle-même sa défense ou recourir aux services d'un conseil. S'il lui est impossible de supporter les frais de représentation en justice exigés par les circonstances de l'espèce, ces frais seront pris en charge par l'Etat;
- (d) disposera des moyens nécessaires pour interroger, personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil, les témoins à charge cités à comparaître devant le tribunal. Sous réserve de la prise en charge des frais, elle pourra citer à

- comparaître et interroger des témoins à décharge dans des conditions identiques à celles applicables aux témoins à charge; et
- (e) bénéficiera gratuitement de l'aide d'un interprète si elle ne comprend pas la langue utilisée lors du procès.

A moins qu'il n'ait consenti à ce qu'il en aille autrement, l'accusé sera présent à son procès. Si le comportement de l'accusé fait obstacle au déroulement de la procédure, le tribunal peut ordonner son exclusion de la salle d'audience et poursuivre le procès en son absence.

(7) Lors d'un procès pénal, l'accusé ou toute personne mandatée par ce dernier qui en fait la demande et qui acquitte les droits prévus par la loi, recevra dans un délai raisonnable après le prononcé du jugement une copie du procès-verbal d'audience établi par le tribunal ou pour le compte de celui-ci.

(8) Nul ne sera jugé coupable d'une infraction pénale eu égard à un acte ou à une omission qui ne constituait pas une infraction au moment de sa survenance. Nulle infraction pénale ne pourra être sanctionnée par une peine plus rigoureuse que la peine maximale prévue par la loi au moment où elle a été commise.

(9) Toute personne en mesure de démontrer qu'elle a été jugée, puis condamnée ou acquittée par un tribunal compétent eu égard à une infraction pénale ne pourra être jugée à nouveau pour cette même infraction ou pour toute autre infraction qui aurait pu donner lieu à une condamnation au procès qui a eu lieu, si ce n'est dans le cadre d'un recours introduit contre la condamnation ou l'acquiescement auprès d'une juridiction supérieure. Nul ne sera jugé pour une infraction pénale s'il démontre qu'il a bénéficié d'une mesure de grâce eu égard à ladite infraction.

Toutefois, aucune loi ni mesure prise en vertu d'une loi ne sera réputée incompatible ou contraire au présent paragraphe au seul motif que la loi en question autorise un tribunal à juger un membre d'une force publique pour une infraction pénale ayant déjà fait l'objet d'un procès puis d'une condamnation ou d'un acquiescement en vertu du code disciplinaire de ladite force, étant entendu que le tribunal tiendra compte de la sanction déjà infligée en vertu dudit code disciplinaire pour déterminer la peine à prononcer.

(10) Nulle personne jugée pour une infraction pénale ne sera tenue de témoigner à son procès.

(11) Aux fins du présent article, l'expression "conseil" désigne toute personne autorisée à exercer à Malte la profession d'avocat ou de procureur, hormis les cas où un procureur n'est pas admis à plaider.

40. *Protection de la liberté de conscience et de culte*

(1) Toutes les personnes jouissent à Malte de la pleine liberté de conscience et peuvent pratiquer librement le culte de leur choix.

(2) Nul ne sera tenu de suivre un enseignement religieux ni de démontrer ses connaissances ou ses aptitudes dans cette matière, dès lors que cette exigence est contestée soit par la personne ayant l'intéressé à charge en vertu de la loi si celui-ci est âgé de moins de seize ans, soit par l'intéressé lui-même dans tous les autres cas.

Toutefois, cette exigence ne sera pas réputée incompatible ou contraire au présent article si elle représente une condition à respecter pour enseigner la religion, pour être admis à la prêtrise ou au sein d'un ordre religieux ou à toute autre fin religieuse, à moins qu'il ne soit démontré que cette exigence est dépourvue de légitimité dans une société démocratique.

(3) Aucune loi ni mesure exécutée en vertu d'une loi ne sera réputée incompatible ou contraire au paragraphe (1) ci-dessus dans la mesure où la loi en question contient des dispositions qui s'imposent pour garantir la sécurité publique, l'ordre public et les bonnes mœurs, la santé publique ou la protection des droits et libertés d'autrui, à moins qu'il ne soit démontré que la loi ou, le cas échéant, la mesure exécutée en vertu de la loi est dépourvue de légitimité dans une société démocratique.

41. *Protection de la liberté d'expression*

(1) A moins qu'il n'ait donné son consentement ou au titre de l'autorité parentale, nul ne peut être privé de sa liberté d'expression, y compris de la liberté de manifester librement ses opinions, de recevoir librement des idées et des informations, de communiquer librement des idées et des informations (que ce soit au public en général, à un individu ou à un groupe d'individus). Toute personne a droit au secret de sa correspondance.

(2) Aucune loi ni mesure prise en vertu de la loi ne sera réputée incompatible ou contraire au paragraphe (1) ci-dessus, dans la mesure où la loi en question contient des dispositions:

- (a) qui s'imposent:
 - (i) dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public et des bonnes mœurs ou de la santé publique; ou
 - (ii) pour protéger la réputation, les droits et les libertés d'autrui, pour protéger la vie privée de personnes concernées par une action en justice, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, pour préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux, pour protéger les privilèges du Parlement ou pour réglementer la téléphonie, la télégraphie, la radiodiffusion sans fil, la télévision ou tout autre moyen de communication, les expositions ou les spectacles; ou
- (b) qui imposent des restrictions à des officiers publics;

à moins qu'il ne soit démontré que la loi ou, le cas échéant, la mesure prise en vertu de la loi est dépourvue de légitimité dans une société démocratique.

(3) Toute personne résidant à Malte peut éditer ou imprimer un quotidien ou un magazine périodique :

Toutefois, la loi peut :

- (a) interdire à une personne âgée de moins de vingt-et-un ans d'éditer ou d'imprimer tout journal ou magazine ou ne l'autoriser que compte tenu de certaines limites; et
- (b) obliger l'éditeur ou l'imprimeur d'un tel journal ou magazine à informer l'autorité compétente de ses projets, de son âge et de sa résidence.

(4) Lorsque la police saisit un numéro d'un journal en tant que pièce à conviction, elle doit présenter l'objet saisi au tribunal compétent dans les vingt-quatre heures de la saisie. Si le tribunal n'est pas convaincu de l'existence d'indices sérieux et convaincants, le numéro sera restitué à la personne chez qui il a été saisi.

(5) Nul ne peut être privé de sa citoyenneté en vertu de l'article 30(1)(b) de la présente Constitution, ni de sa capacité juridique au seul motif de ses opinions politiques.

42. Protection de la liberté de réunion et d'association

(1) A moins qu'il n'ait donné son consentement ou au titre de l'autorité parentale, nul ne peut être privé de sa liberté de réunion pacifique et d'association, à savoir, du droit de se réunir pacifiquement et du droit de s'associer avec d'autres personnes, et notamment de constituer ou de s'affilier à des syndicats ou à d'autres fédérations ou associations afin de protéger ses intérêts.

(2) Aucune loi ni mesure prise en vertu d'une loi ne sera réputée incompatible ou contraire au présent article, dans la mesure où la loi en question contient des dispositions :

- (a) qui s'imposent :
 - (i) dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public et des bonnes mœurs ou de la santé publique; ou
 - (ii) pour protéger les droits ou libertés d'autrui; ou
- (b) qui imposent des restrictions aux officiers publics;

à moins qu'il ne soit démontré que la loi ou, le cas échéant, la mesure exécutée en vertu de la loi est dépourvue de légitimité dans une société démocratique.

(3) Aux fins du présent article, toute disposition législative interdisant la tenue de réunions ou de manifestations publiques dans une ou plusieurs villes, banlieues ou villages sera considérée comme dépourvue de légitimité dans une société démocratique.

43. Interdiction d'expulser. Modifié par LVIII.1974.14

(1) L'extradition ne peut intervenir que conformément aux modalités d'un traité et en vertu d'une loi.

(2) Nul ne peut être extradé pour une infraction à caractère politique.

(3) Nul citoyen maltais ne sera expulsé de Malte si ce n'est dans le cadre d'une procédure d'extradition ou en vertu d'une loi telle que visée à l'article 44(3)(b) de la présente Constitution.

(4) Les dispositions contenues dans la version actuellement en vigueur de la loi de 1978 sur l'extradition² ou adoptées en vertu de cette loi quant à l'expulsion de personnes par Malte vers un autre Etat du Commonwealth, où elles seront traduites en justice ou purgeront une peine sanctionnant une infraction pénale commise dans l'Etat en question, ainsi que tout arrangement d'ordre général, auquel Malte se conforme actuellement, concernant l'extradition de personnes entre les Etats du Commonwealth seront réputés, aux fins du paragraphe (1) ci-

² Cette loi remplace la loi de 1970 sur l'extradition (pays du Commonwealth).

dessus, être conclus par voie de traité. Le paragraphe (2) ci-dessus ne sera pas applicable à toute expulsion ou extradition de personnes en vertu de ces dispositions ou arrangements.

44. *Libre circulation*

(1) Nul citoyen maltais ne peut être privé du droit de circuler librement. Aux fins du présent article, ce droit consiste en la faculté de se déplacer librement sur le territoire maltais, de résider à tout endroit de ce territoire maltais, ainsi que d'y entrer et d'en sortir librement.

(2) Toute entrave à la libre circulation d'un citoyen aux fins de sa mise en détention légale ne sera pas réputée incompatible ou contraire aux dispositions du présent article.

(3) Aucune loi ni mesure prise en vertu d'une loi ne sera réputée incompatible ou contraire au présent article dans la mesure où la loi en question contient des dispositions:

- (a) prévoyant des restrictions qui s'imposent dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public et des bonnes mœurs ou de la santé publique, à moins qu'il ne soit démontré que la loi ou, le cas échéant, la mesure prise en vertu de la loi est dépourvue de légitimité dans une société démocratique;
- (b) entravant la liberté de circuler de toute personne n'ayant pas la citoyenneté maltaise en vertu de l'article 22(1) ou 25(1) de la présente Constitution;
- (c) entravant la liberté de circuler ou de résider dans Malte d'officiers publics; ou
- (d) limitant le droit de toute personne de quitter le territoire maltais afin de garantir l'exécution par celle-ci d'une obligation légale, à moins qu'il ne soit démontré que la loi ou, le cas échéant, la mesure prise en vertu de la loi est dépourvue de légitimité dans une société démocratique.

(4) Aux fins du présent article, toute personne :

- (a) ayant émigré de Malte (à la date de référence, avant ou après celle-ci) et ayant perdu la citoyenneté maltaise après l'avoir possédée en vertu de l'article 22(1) ou 25(1) de la présente Constitution; ou
- (b) ayant émigré de Malte avant la date de référence et qui aurait obtenu la citoyenneté maltaise en vertu de l'article 22(1) de la présente Constitution si elle n'avait perdu la citoyenneté du Royaume-Uni et des Colonies avant cette date; ou
- (c) qui est l'épouse d'une personne visée au point (a) ou (b) du présent paragraphe ou d'une personne ayant la citoyenneté maltaise en vertu de l'article 22(1) ou 25(1) de la présente Constitution et réside avec cette personne, ou qui est l'enfant âgé de moins de vingt-et-un ans d'une telle personne;

sera réputée posséder la citoyenneté maltaise en vertu de l'article 22(1) ou 25(1) de la présente Constitution.

(5) Toute personne, dont la liberté de circuler a été entravée en vertu du paragraphe (3)(a) ci-dessus et qui en fait la demande à tout moment pendant la durée de cette entrave, quoiqu'au plus tôt six mois après le prononcé de l'ordonnance ou l'introduction de sa demande précédente, verra sa requête examinée par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi et composé d'une ou plusieurs personnes exerçant ou ayant exercé une charge judiciaire ou ayant les qualifications requises pour exercer une telle charge à Malte.

Toutefois, une personne dont la liberté de circuler a été limitée en vertu de dispositions applicables à toutes les personnes ou à certaines catégories de personnes ne pourra introduire une demande en vertu du présent paragraphe, à moins qu'elle n'ait obtenu l'autorisation préalable de la première chambre du tribunal civil.

(6) Le tribunal qui examine, conformément au présent article, la demande d'une personne dont la liberté de circuler a été limitée peut adresser des recommandations quant à la nécessité ou l'opportunité d'une telle mesure à l'autorité qui a ordonné celle-ci. Sauf disposition légale contraire, l'autorité concernée ne sera pas tenue de se conformer à ces recommandations.

45. *Protection contre toute discrimination fondée sur la race, etc.*

(1) Sous réserve des dispositions contenues aux paragraphes (4), (5) et (7) du présent article, aucune loi ne pourra contenir de dispositions dont la teneur ou les effets sont discriminatoires.

(2) Sous réserve des paragraphes (6), (7) et (8) du présent article, nul ne pourra être traité de manière discriminatoire par une personne agissant en vertu d'une loi écrite ou en qualité d'officier public ou d'autorité publique.

(3) Aux fins du présent article, l'expression "discriminatoire" désigne le fait d'accorder un traitement différent à des personnes différentes, principalement ou uniquement en raison de leur race, de leurs origines, de leurs opinions politiques, de leur couleur, de leur croyance ou de leur sexe, et d'imposer aux personnes concernées un handicap ou des restrictions épargnant les autres personnes ou de leur accorder un privilège ou un avantage dont ne bénéficient pas les autres personnes.

(4) Le paragraphe (1) ci-dessus n'est pas applicable aux lois qui contiennent des dispositions :

- (a) concernant la perception des recettes publiques ou d'autres fonds publics; ou
- (b) concernant des personnes n'ayant pas la citoyenneté maltaise; ou
- (c) concernant l'adoption, le mariage, la dissolution du mariage, l'inhumation, le transfert de propriété à cause de mort ou tout autre aspect du droit des personnes non mentionné ci-dessus; ou
- (d) en vertu desquelles les personnes visées au paragraphe (3) ci-dessus font l'objet d'un handicap, de restrictions, d'avantages ou de privilèges qui sont légitimes dans une société démocratique compte tenu de leur nature, des circonstances particulières liées à ces personnes ou à toute autre personne, ainsi que de toute autre disposition constitutionnelle; ou
- (e) autorisant, en cas d'état d'urgence, la prise de mesures raisonnablement justifiées par la situation.

Toutefois, le point (4)(c) ci-dessus ne s'applique pas aux lois contenant des dispositions dont la teneur ou les effets sont discriminatoires en ce qu'elles accordent un traitement différent à des personnes différentes, principalement ou uniquement en raison de leur sexe.

(5) Aucune disposition législative ne sera réputée incompatible ou contraire au paragraphe (1) ci-dessus dans la mesure où elle définit :

- (a) les qualifications exigées pour servir dans une force publique quelconque ou les conditions de travail dans une force publique quelconque; ou
- (b) les qualifications exigées (qui ne sont pas exclusivement liées au sexe) pour exercer une charge d'officier public ou pour exercer des fonctions au sein d'une collectivité locale ou d'une personne morale établie par la loi à des fins publiques.

(6) Le paragraphe (2) ci-dessus ne s'applique pas à tout acte explicitement ou implicitement autorisé par une disposition législative telle que visée aux paragraphes (4) ou (5) du présent article.

(7) Aucune loi ni mesure prise en vertu d'une loi ne sera réputée incompatible ou contraire au présent article, dans la mesure où la loi en question contient des dispositions (qui ne sont pas exclusivement liées au sexe) permettant que les droits et libertés garantis par les articles 38, 40, 41, 42 et 44 de la présente Constitution à des personnes telles que visées au paragraphe (3) ci-dessus fassent l'objet des restrictions visées aux articles 38(2), 40(2), 41(2) ou 44(3) de la présente Constitution.

(8) Le paragraphe (2) ci-dessus ne saurait avoir d'incidence sur le pouvoir de discrétion attribué par une disposition constitutionnelle, législative ou réglementaire en matière d'ouverture, de conduite ou de clôture d'un procès civil ou pénale.

(9) L'exigence selon laquelle la religion catholique apostolique romaine doit être enseignée par une personne de cette confession ne sera pas réputée incompatible ou contraire aux dispositions du présent article.

(10) Jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans prenant cours le 1^{er} juillet 1991, aucune disposition législative adoptée avant cette date ne sera réputée incompatible avec les dispositions du présent article, dans la mesure où elle accorde un traitement différent à des personnes différentes principalement ou uniquement en raison de leur sexe.

(11) Le présent article n'est pas applicable à toute loi, à toute mesure prise en vertu d'une loi, toute procédure ou toute modalité prévoyant l'adoption de mesures particulières visant à promouvoir *de facto* l'égalité entre hommes et femmes, pour autant qu'il soit démontré à la lumière du tissu social maltais que ces mesures sont légitimes dans une société démocratique.

46. *Mise en œuvre des dispositions assurant ces protections. Amendé par LVIII. 1974.16*

(1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7) du présent article, toute personne alléguant une violation passée, présente ou à venir de l'un quelconque de ses droits garantis par les articles 33 à 45 inclus de la présente Constitution ou toute autre personne que la première chambre du tribunal civil de Malte désignera à sa place peut, sans préjudice de toute autre procédure légale susceptible d'être engagée, introduire un recours devant la première chambre du tribunal civil de Malte.

(2) La première chambre du tribunal civil est la juridiction de première instance compétente pour statuer sur toute demande introduite par une personne en vertu du paragraphe (1) ci-dessus. Elle peut prendre toute ordonnance, délivrer tout writ ou donner

toute instruction qu'elle jugera appropriés aux fins d'exécuter ou de garantir l'exécution des articles 33 à 45 inclus de la Constitution, dont le demandeur est fondé à exiger la protection.

Toutefois, le tribunal peut, s'il le juge souhaitable, refuser d'exercer ses compétences au titre du présent paragraphe chaque fois qu'il est convaincu de l'existence passée ou présente d'autres moyens de recours appropriés eu égard à la violation alléguée.

(3) Si, dans le cadre de toute procédure devant une juridiction autre que la première chambre du tribunal civil ou la Cour constitutionnelle, une question est soulevée quant à la violation de l'un quelconque des articles 33 à 45 inclus, cette juridiction la soumettra à la première chambre du tribunal civil, à moins que cette démarche ne lui semble futile ou vexatoire. Le tribunal statuera sur toute demande qui lui est soumise en vertu du présent paragraphe et, sous réserve du paragraphe (4) ci-dessous, la juridiction devant laquelle la question a été soulevée tranchera celle-ci conformément à ce jugement.

(4) Toute partie à une procédure devant la première chambre du tribunal civil introduite en application du présent article a le droit d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle.

(5) Aucun recours ne peut être introduit contre une décision, prononcée en vertu du présent article, déclarant futile ou vexatoire l'introduction d'une demande ou le renvoi d'une question.

(6) Un texte législatif ou réglementaire peut accorder à la première chambre du tribunal civil, outre les pouvoirs conférés par le présent article, tous les pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour lui permettre d'exercer plus efficacement les compétences qui lui sont dévolues par le présent article.

(7) Aux fins du présent article, les règles de pratique et de procédure des tribunaux de Malte peuvent être adoptées par la personne ou l'instance actuellement habilitée à adopter les règles de pratique et de procédure de ces tribunaux. Elles visent à permettre l'introduction d'une telle instance par voie de requête et à garantir la tenue d'un procès dans les meilleurs délais.

47. *Interprétation du Chapitre IV. Amendé par LVIII.1974.17; XIX, 1991.4.*

(1) Aux fins du présent Chapitre et à moins que le contexte n'en indique autrement, les expressions suivantes ont les significations suivantes respectives :

S'agissant d'une obligation, le terme "contraire" inclut la non-exécution de celle-ci et toute expression similaire sera interprétée en conséquence.

Le terme "tribunal" désigne toute juridiction maltaise qui n'est pas établi par ou en vertu d'un code disciplinaire. Toutefois, aux articles 33 à 45 inclus de la présente Constitution, ce terme désigne également tout tribunal ainsi constitué en relation avec une violation d'un code disciplinaire.

Le terme "code disciplinaire" désigne un code réglementant la discipline :

(a) au sein d'une force publique; ou

- (b) applicable à des personnes purgeant une peine d'emprisonnement.

Le terme "force publique" s'entend :

- (a) des forces navales, terrestres ou aériennes du gouvernement maltais;
- (b) des forces de police de Malte;
- (c) de toute autre force de police établie par la loi à Malte;
- (d) de l'administration pénitentiaire maltaise;

S'agissant d'une force publique, le terme "membre" inclut toute personne soumise au code disciplinaire de ladite force.

(2) Aux fins du présent Chapitre, l'expression "période d'état d'urgence" désigne toute période pendant laquelle :

- (a) Malte participe à une guerre; ou
- (b) est en vigueur une déclaration du Président proclamant l'état d'urgence; ou
- (c) est en vigueur une résolution de la Chambre des représentants, votée à la majorité des deux tiers au moins de tous ses membres, proclamant que les institutions maltaises sont menacées de subversion.

(3) (a) Lorsque le Président a déclaré l'état d'urgence, la raison justifiant celui-ci sera immédiatement communiquée à la Chambre des représentants. Si les sessions de la Chambre sont suspendues suite à un ajournement ou à une prorogation n'expirant pas dans les dix jours suivants, le Président peut enjoindre à la Chambre de se réunir dans les cinq jours. La Chambre se réunira et siègera à la date fixée dans la déclaration du Président et reprendra ses activités comme si l'ajournement ou la prorogation avait expiré à cette date.

(b) A moins qu'il ne soit révoqué plus tôt par le Président, tout état d'urgence proclamé par celui-ci prendra fin au terme d'une période de quinze jours prenant cours à la date de sa proclamation ou au terme de toute période plus longue telle que prévue au paragraphe suivant, et ce, sans préjudice de la possibilité de proclamer un nouvel état d'urgence avant l'expiration ou au terme de cette période.

(c) Si, à tout moment de l'état d'urgence (y compris s'il est instauré en vertu du présent paragraphe), la Chambre des représentants vote une résolution approuvant son maintien pendant une nouvelle période de trois mois maximum prenant cours à la date d'expiration prévue, l'état d'urgence sera maintenu pendant cette nouvelle période, à moins qu'il ne soit révoqué plus tôt.

(4) A moins qu'elle ne soit révoquée plus tôt par la Chambre des représentants, toute résolution telle que visée au paragraphe (2) (c) du présent article cessera d'être en vigueur au terme d'une période de douze mois prenant cours à la date de son adoption ou au terme de toute période plus courte mentionnée dans ladite résolution, et ce, sans préjudice de l'adoption d'une nouvelle résolution par la Chambre des représentants de la manière décrite dans ledit paragraphe avant l'expiration ou au terme de cette période.

(5) En ce qui concerne tout membre d'une force publique établie en vertu d'une loi en vigueur à Malte, aucune disposition du code disciplinaire de ladite force ou appliquée en vertu

de celui-ci ne sera réputée incompatible ou contraire à l'un quelconque des articles du présent Chapitre, hormis les articles 33, 35 et 36.

(6) En ce qui concerne tout membre d'une force publique établie d'une manière autre que celle décrite ci-dessus et légalement présente sur le territoire de Malte, aucune disposition du code disciplinaire de ladite force ou appliquée en vertu de celui-ci ne sera réputée incompatible ou contraire à l'un quelconque des articles du présent Chapitre.

(7) Jusqu'au 30 juin 1993, aucune disposition législative telle que visée dans la première annexe à la présente Constitution et, jusqu'au terme d'une période de trois ans prenant cours à la date de référence, aucune autre disposition législative votée avant la date de référence ne seront réputées incompatibles ou contraires aux articles 33 à 45 inclus du présent Chapitre. Sous réserve de ce qui précède, aucun acte exécuté en vertu de telles dispositions législatives ne sera réputé contraire à ces articles.

(8) Si une disposition législative votée avant la date de référence est considérée incompatible avec l'un des articles 33 à 45 (inclus) du présent Chapitre, nul ne pourra obtenir des dommages et intérêts eu égard à un acte exécuté en vertu d'une telle disposition avant que cette dernière n'ait été déclarée inconstitutionnelle.

(9) Aucune disposition de l'article 37 de la présente Constitution n'aura d'incidence sur l'application d'une loi en vigueur immédiatement avant le 3 mars 1962 ni de toute loi, votée à cette date ou ultérieurement, modifiant ou remplaçant une loi en vigueur immédiatement avant cette date (ou toute loi de temps à autre modifiée ou remplacée de la manière décrite au présent paragraphe) :

- (a) qui n'enrichit pas la liste des types de biens pouvant faire l'objet d'une entrée en possession ou sur lesquels les droits ou les intérêts peuvent faire l'objet d'une acquisition;
- (b) qui n'enrichit pas la liste des raisons pour lesquelles ou des circonstances dans lesquelles pareil bien peut faire l'objet d'une entrée en possession ou d'une acquisition;
- (c) qui ne rend pas plus défavorables les critères d'obtention de dommages et intérêts ou le montant de ceux-ci pour toute personne propriétaire d'un bien ou ayant un intérêt sur un bien; ou
- (d) qui ne prive personne d'un droit tel que visé à l'article 37 (1) (b) ou (c) de la présente Constitution.

CHAPITRE 319

LOI RELATIVE A LA CONVENTION EUROPEENNE

Réglementant l'incorporation à la législation maltaise et l'application en tant que telle des dispositions normatives de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
(19 août 1987)³

Loi XIV de 1987.

1. Titre abrégé.

La présente loi peut être dénommée "loi relative à la convention européenne".

2. Interprétation

Dans le cadre de la présente loi et sauf incompatibilité avec le contexte :

Le terme "Convention" s'entend de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, ainsi que des protocoles n° 1, 2, 3 et 5 y afférents signés à Paris le 20 mars 1952 et à Strasbourg le 6 mai 1963, le 6 mai 1963 et le 20 janvier 1966, respectivement;

L'expression "droits de l'homme et libertés fondamentales" s'entend des droits et des libertés visés aux articles 2 à 18 inclus de la Convention, ainsi qu'aux articles 1 à 3 inclus du Protocole n° 1 à ladite Convention. Ces articles sont reproduits en annexe 1 à la présente loi;

L'expression "loi ordinaire" s'entend de tout instrument ayant force de loi et de toute règle de droit non écrite, autres que la Constitution maltaise;

Le terme "personne" s'entend de toute personne physique, de toute organisation non gouvernementale ou de tout groupe d'individus.

3. Application de la Convention

- (1) Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont incorporés à la législation maltaise et applicables en tant que telle.
- (2) En cas d'incompatibilité de toute loi ordinaire avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ceux-ci auront la primauté sur ladite loi et les dispositions légales incompatibles seront frappées de nullité.
- (3) Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont applicables sous réserve de la déclaration et des réserves faites par le Gouvernement maltais lors de la signature de la Convention le 12 décembre 1966. Cette déclaration et ces réserves sont reproduites en annexe 2 à la présente loi.
- (4) Outre les compétences qui lui sont conférées par l'article 95 de la Constitution maltaise, la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur tous les recours introduits en vertu de la présente loi et pour exercer tous les pouvoirs que celle-ci lui impartit.

4. Contrôle du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

³ Voir communiqué du Gouvernement n° 512 du 19 août 1987.

- (1) Toute personne qui estime être, avoir été ou être sur le point de faire l'objet d'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou toute autre personne désignée par la première chambre du tribunal civil de Malte en lieu et place de la personne invoquant ladite violation, peut introduire un recours devant la première chambre du tribunal civil, sans préjudice de toute autre action légalement disponible.
- (2) La première chambre du tribunal civil est la juridiction de première instance compétente pour statuer sur les recours introduits par toute personne conformément au paragraphe (1) du présent article. Elle peut prononcer toute ordonnance, délivrer tout writ et donner toute instruction qu'elle jugera appropriée aux fins d'exécuter ou de garantir l'exécution des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont le demandeur est titulaire.

Pour autant qu'il le juge souhaitable, le tribunal peut toutefois refuser d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent paragraphe s'il est convaincu qu'une autre loi ordinaire met ou a mis à la disposition du demandeur d'autres moyens de recours appropriés.

- (3) Si la question de la violation d'un droit de l'homme ou d'une liberté fondamentale se pose dans le cadre de toute action introduite devant une juridiction autre que la première chambre du tribunal civil ou la Cour constitutionnelle, la juridiction concernée renverra cette question devant la première chambre du tribunal civil, sauf si elle considère que cette procédure serait futile ou vexatoire. Le tribunal civil statuera sur toute demande introduite en vertu du présent paragraphe et, sous réserve du paragraphe (4) du présent article, la juridiction devant laquelle la question a été soulevée posée tranchera celle-ci conformément à la décision du tribunal civil.
- (4) Toute partie concernée par une action introduite devant la première chambre du tribunal civil en vertu du présent article a le droit d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle.
- (5) Aucun recours ne pourra être introduit contre une décision rendue en vertu du présent article et déclarant frivole ou vexatoire l'introduction d'une demande ou le renvoi d'une question.
- (6) La version en vigueur du code de procédure adopté conformément à l'article 46.7 de la Constitution est applicable par analogie aux pratiques et aux procédures des tribunaux aux fins du présent article, comme si l'action introduite en vertu du présent article était une action introduite en vertu de l'article 46 de la Constitution.
- (7) S'il est allégué que l'un quelconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'un quelconque des articles 33 à 45 inclus de la Constitution font, ont fait ou sont sur le point de faire l'objet d'une violation, le recours ou le renvoi devant la première chambre du tribunal civil conformément à l'article 46 de la Constitution et au présent article peut être joint au document introductif d'instance ou au document de renvoi.
- (8) Si un recours ou un renvoi devant la première chambre du tribunal civil a été effectué après le 30 avril 1987 exclusivement sur la base soit de l'article 46 de la Constitution, soit du présent article et si l'affaire est toujours en instance devant la première chambre

du tribunal civil ou devant la Cour constitutionnelle, la juridiction peut examiner la question de savoir si les faits allégués sont constitutifs d'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le premier cas ou d'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la personne garantis par la Constitution dans le second cas. Si une telle violation est constatée par la juridiction, celle-ci peut ordonner toute réparation qu'elle jugera appropriée en vertu de l'une quelconque des lois précitées.

5. *Droit d'adresser une notification*

Nul ne sera privé de l'exercice du droit d'adresser une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention et de tous les articles de ladite Convention y relatifs.

6. *Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*

(1) Tout arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme auquel s'applique une déclaration du Gouvernement maltais faite conformément à l'article 46 de la Convention peut être exécuté par la Cour constitutionnelle de Malte de la même manière que les arrêts prononcés par ladite Cour et ayant force exécutoire. A cet effet, une requête sollicitant l'exécution de l'arrêt doit être introduite auprès de la Cour constitutionnelle et notifiée au procureur général.

(2) Avant de statuer sur la demande, la Cour constitutionnelle examinera la question de savoir si l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dont l'exécution est sollicitée est concerné par une déclaration telle que visée au paragraphe (1) ci-dessus.

(3) La Cour constitutionnelle ordonnera l'exécution des arrêts visés au présent article si elle constate qu'ils sont concernés par une déclaration telle que visée au paragraphe (2) ci-dessus.

7. *Disposition transitoire*

Aucune violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales commise avant le 30 avril 1987 ne pourra donner lieu à une action introduite en vertu de l'article 4 de la présente loi.